



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 58/07

12 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-25/04

González y Díez / Commission des Communautés européennes

L'ARTICLE 88; PARAGRAPHE 2, CE, OFFRE À LA COMMISSION UNE BASE JURIDIQUE POUR CONTRÔLER, APRÈS L'EXPIRATION DU TRAITÉ CECA, LA COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN D'AIDES D'ÉTAT À L'INDUSTRIE HOUILLÈRE ANTÉRIEURES À L'EXPIRATION DU TRAITÉ CECA

Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime imposent néanmoins l'application de la décision CECA de 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, dans la mesure où celle-ci était en vigueur à l'époque de l'exécution des aides en cause.

González y Díez est une entreprise minière dont les exploitations sont situées dans les Asturies.

Le 2 juillet 2002, la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides octroyées par l'Espagne en faveur de l'entreprise González y Díez, destinées à couvrir les charges exceptionnelles de restructuration pour les années 1998, 2000 et 2001¹.

À la suite d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal de première instance par González y Díez², la Commission a exprimé des doutes sur la régularité de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision et a décidé de rouvrir la procédure formelle d'examen aux fins de l'adoption d'une nouvelle décision.

Le 5 novembre 2003, soit postérieurement à l'expiration du traité CECA intervenue le 23 juillet 2002, la Commission a adopté, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 2, CE, une nouvelle décision³ qui disposait que les aides octroyées par l'Espagne à González y Díez, d'un montant de 4,3 millions d'euro, étaient incompatibles avec le marché commun. González y Díez a introduit à nouveau un recours en annulation. Dans le cadre de son premier moyen, la requérante soutient

¹ Décision 2002/827/CECA, statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'entreprise González y Díez, SA, au titre des années 1998, 2000 et 2001 (JO L 296, p. 80).

² T-291/02, ordonnance du 2 septembre 2004, non-lieu à statuer.

³ Décision 2004/340/CE concernant les aides à la couverture de charges exceptionnelles en faveur de l'entreprise González y Díez, SA (aides correspondant à 2001 et utilisation abusive des aides correspondant à 1998 et 2000) et portant modification de la décision 2002/827 (JO 2004, L 119, p. 26).

notamment que ni le traité CECA ni le traité CE ne confèrent à la Commission de compétence pour adopter la décision de 2003. La requérante a également avancé trois moyens supplémentaires. Les deuxième et troisième moyens sont tirés de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de vices de procédure affectant la révocation de la décision de 2002 et l'adoption de la décision de 2003 et le quatrième moyen est tiré d'erreurs manifestes d'appréciation.

Tout d'abord, le Tribunal juge que, du fait de l'expiration du traité CECA, intervenue le 23 juillet 2002, le champ d'application du régime général issu du traité CE s'est étendu aux secteurs qui étaient régis initialement par le traité CECA. Il relève ensuite que **la succession du cadre juridique du traité CE à celui du traité CECA s'inscrit dans le contexte de la continuité de l'ordre juridique communautaire et de ses objectifs, qui exige que la Communauté européenne assure le respect des droits et des obligations nés sous l'empire du traité CECA.**

Le Tribunal considère ainsi que l'article 88, paragraphe 2, CE permet à la Commission de contrôler, après le 23 juillet 2002, la compatibilité avec le marché commun d'aides d'État exécutées dans des domaines relevant du champ d'application du traité CECA, ainsi que l'application par les États membres de décisions d'autorisation d'aides d'État adoptées en vertu du traité CECA à l'égard de situations acquises antérieurement à l'expiration de celui-ci.

Ensuite, en ce qui concerne les règles de fond, le Tribunal rappelle que les exigences relatives aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime imposent l'application des dispositions matérielles prises en application du traité CECA aux faits relevant de leur champ d'application *ratione materiae* et *ratione temporis*.

À cet égard, il observe que la décision de 2003 concerne des situations juridiques définitivement acquises antérieurement à l'expiration du traité CECA, l'ensemble des faits en cause ayant eu lieu avant le 23 juillet 2002. En effet, la décision de 2003 a pour objet l'examen, d'une part, de l'application abusive des aides versées aux titres des années 1998 et 2000 et, d'autre part, de la compatibilité avec le marché commun des aides versées au titre de l'année 2001 par anticipation de l'autorisation de la Commission.

Le règlement de 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère⁴ ne constituait donc pas le cadre réglementaire sur la base duquel pouvait être examinée ni l'application abusive des aides relevant des années 1998 et 2000 ni la compatibilité avec le marché commun des aides versées au titre de l'année 2001.

Toutefois le Tribunal relève que les dispositions matérielles du règlement de 2002, sur la base desquelles l'utilisation abusive et la compatibilité des aides ont été examinées, prévoient des règles identiques à celles qui sont énoncées dans la décision CECA de 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁵. La Commission serait donc parvenue à des conclusions identiques si elle avait fait correctement application de la décision CECA de 1993. Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision de 2003 pour ce motif.

Par ailleurs, le Tribunal rejette les deuxième et troisième moyens, mais accueille partiellement le quatrième moyen. En effet, s'agissant du quatrième moyen, il remarque que la Commission n'a pas examiné si le montant de 54 057,63 euros, affecté à la constitution d'une provision destinée à couvrir les coûts exceptionnels de restructuration qui résulteraient dans le futur de la fermeture d'une exploitation, pouvait bénéficier d'une aide à la couverture de charges exceptionnelles. En

⁴ Règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil, du 23 juillet 2002 (JO L 205, p. 1).

⁵ Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993 (JO L 329, p. 12).

conséquence, il annule la décision de 2003 pour autant qu'elle concerne le montant de 54 057, 63 euros et rejette le recours pour le surplus.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-25/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034